



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/13  
4 avril 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

(Genève, 11-15 septembre 2006)

**PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN\***

Modification du code MP applicable à certains numéros ONU

Communication de l'Association internationale de la savonnerie, de la détergence  
et des produits d'entretien (AISE), du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)  
et de la Confédération européenne des associations de fabricants de peintures,  
d'encres d'imprimerie et de couleurs d'art (CEPE)

**1. CODE MP APPLICABLE AU NUMÉRO ONU 3082**

Du fait de l'adoption de la proposition contenue dans le document  
TRANS/WP.15/AC.1/2003/10, soumis conjointement par la CEPE et l'AISE, le code LQ  
applicable au numéro ONU 3082 (matière dangereuse du point de vue de l'environnement,  
liquide, N.S.A), qui était précédemment le LQ28 (quantité nette maximale par emballage  
intérieur: 3 l), est devenu le LQ7 (quantité nette maximale par emballage intérieur: 5 l), comme  
indiqué dans la version 2005 du RID/ADR.

En revanche, le code relatif à l'emballage en commun, à savoir le MP 15 («Peut,  
en quantités ne dépassant trois litres par emballage intérieur, être emballée en commun dans  
un emballage combiné...») n'a pas été modifié (probablement par erreur).

---

\* Diffusée par l'Office central des transports internationaux par chemin de fer (OCTI), sous la  
cote OCTI/RID/GT-III/2006/13.

Il existe donc une incohérence entre le code LQ et le code MP applicables au numéro ONU 3082.

D'un côté, conformément au code LQ7, des quantités de cinq litres de matière liquide dangereuse du point de vue de l'environnement (numéro ONU 3082) peuvent être placées dans les mêmes emballages intérieurs que des matières non dangereuses ou d'autres matières dangereuses, en quantités conformes au code LQ qui leur est applicable. De fait, seules les prescriptions spécifiques du chapitre 3.4 doivent être respectées (à l'exception des dispositions pour l'emballage en commun).

D'un autre côté, si un expéditeur décide de son plein gré de ne pas se plier au code LQ tout en se conformant au RID/ADR, ou encore si la masse maximale brute de l'emballage combiné dépasse 30 kg, alors le transport du colis en question ne serait plus possible puisque le code MP15 restreint la quantité nette contenue dans un emballage intérieur à trois litres.

La preuve en est que, dans l'édition 2005 du RID/ADR, tous les autres numéros ONU qui relèvent du code LQ7 relèvent aussi du code MP19 («Peut, en quantités ne dépassant pas cinq litres par emballage intérieur, être emballée dans un emballage combiné...»).

#### Proposition n° 1

Afin de remédier à cette incohérence, il est proposé de remplacer, pour le numéro ONU 3082, «MP15» par «MP19» dans la colonne (9 b) de la Liste des marchandises dangereuses (chap. 3.2).

## 2. CODE MP APPLICABLE À TOUTE UNE SÉRIE DE NUMÉROS ONU

Du fait de l'adoption de la proposition contenue dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2005/3 soumis par l'AISE, le code LQ appliqué aux numéros ONU énumérés ci-dessous n'est plus le LQ19 (quantité nette maximale par emballage intérieur: 3 l) mais le LQ7 (quantité nette maximale par emballage intérieur: 5 l). Cette modification apparaîtra dans l'édition 2007 du RID/ADR.

Pour tous les numéros ONU énumérés ci-dessous, remplacer «LQ19» par «LQ7» dans la colonne (7): 1556, 1583, 1591, 1593, 1597, 1599, 1602, 1656, 1658, 1686, 1710, 1718, 1719, 1731, 1755, 1757, 1760, 1761, 1783, 1787, 1788, 1789, 1791, 1793, 1805, 1814, 1819, 1824, 1835, 1840, 1848, 1851, 1887, 1888, 1897, 1902, 1903, 1908, 1935, 1938, 2021, 2024, 2030, 2205, 2206, 2209, 2225, 2235, 2269, 2272, 2273, 2274, 2279, 2289, 2290, 2294, 2299, 2300, 2311, 2320, 2321, 2326, 2327, 2328, 2431, 2432, 2433, 2470, 2491, 2496, 2501, 2504, 2511, 2515, 2518, 2525, 2533, 2564, 2565, 2580, 2581, 2582, 2586, 2609, 2656, 2661, 2664, 2667, 2669, 2672, 2677, 2679, 2681, 2688, 2689, 2693, 2730, 2732, 2735, 2739, 2747, 2753, 2785, 2788, 2790, 2801, 2810, 2815, 2817, 2818, 2819, 2820, 2821, 2829, 2831, 2837, 2849, 2872, 2873, 2874, 2902, 2903, 2904, 2922, 2937, 2941, 2942, 2946, 2991, 2992, 2993, 2994, 2995, 2996, 2997, 2998, 3005, 3006, 3009, 3010, 3011, 3012, 3013, 3014, 3015, 3016, 3017, 3018, 3019, 3020, 3025, 3026, 3055, 3066, 3140, 3141, 3142, 3144, 3145, 3172, 3264, 3265, 3266, 3267, 3276, 3278, 3280, 3281, 3282, 3287, 3293, 3320, 3347, 3348, 3351, 3352, 3410, 3411, 3413, 3414, 3415, 3418, 3421, 3422, 3424, 3426, 3429, 3434, 3435 et 3440.

Comme ces numéros ONU relèvent aussi toujours du MP15, on se retrouvera devant la même incohérence que pour le numéro ONU 3082, dans l'édition 2007. Même si toutes les matières ne seront pas touchées, ce sera le cas de bon nombre d'entre elles, telles que les alcalis (n<sup>os</sup> ONU 1760, 1824 et 3266) qui risquent de se retrouver dans les mêmes emballages que des solvants de nettoyage et des matières non classées. Pour des raisons de cohérence et sans compromettre la sécurité, il est proposé d'appliquer le même traitement à toutes les matières.

Proposition n<sup>o</sup> 2

Afin de remédier à cette incohérence, il est proposé de remplacer, pour tous les numéros ONU énumérés ci-dessus, «MP15» par «MP19» dans la colonne (9 b) de la Liste des marchandises dangereuses (chap. 3.2).

-----